

**57.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le 6 avril 2018, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers qui débutent avant le 7 juillet 2018.

67947

Gouvernement du Québec

## Décret 88-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment une installation d'équipements pétroliers et son voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins notamment de l'article 35 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers doit fournir une attestation de conformité au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ainsi que la forme et le contenu d'une telle attestation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où notamment le propriétaire d'une installation d'équipements pétroliers, qui a mis en œuvre un programme de contrôle de la qualité, peut être exempté de fournir une attestation de conformité et déterminer, s'il y a lieu, les conditions d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé notamment à l'article 35.2, sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnus par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier notamment selon les catégories de propriétaires d'installations d'équipements pétroliers, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de produits pétroliers de même que des catégories d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 8 mars 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.0.1<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

**2.** L'article 109 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « atelier de mécanique », de « canalisation »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « carburant », « carburant biodiesel », « carburant diesel », « carburant d'aviation », et de « mazout »;

**3.** L'article 110 de ce code est modifié par le remplacement de « les produits pétroliers comprennent les classes et les types » par « les produits pétroliers et leurs classes sont ceux ».

**4.** La section II du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacée par la suivante :

### «SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**111** Le présent chapitre s'applique à une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à :

1<sup>o</sup> un moteur à combustion interne, un appareil de combustion ou tout autre équipement ou appareil destiné à utiliser un produit pétrolier;

2<sup>o</sup> une installation destinée à utiliser un produit pétrolier pour assurer la force motrice d'un véhicule ou de tout autre appareil ou équipement mobile. ».

**5.** Le titre « DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI » de la section III du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacé par « RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ».

**6.** L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

« **112.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement autre que le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au texte applicable lors de la construction ou de la modification de l'installation d'équipements pétroliers. Il en est de même lorsqu'un article du présent chapitre fait un renvoi à un article du Code de construction qui réfère à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie.

Sous réserve du premier alinéa, le renvoi dans le présent chapitre au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) réfère, dans le cas d'une installation d'équipements pétroliers construite ou modifiée avant le 1<sup>er</sup> avril 2007, aux dispositions du Code de construction telles qu'elles se lisaient le 1<sup>er</sup> avril 2007 en vertu du décret numéro 220-2007 du 21 février 2007, et dans le cas d'une installation d'équipements pétroliers construite ou modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2007 ou après cette date, au texte applicable lors de la construction ou de la modification de l'installation d'équipements pétroliers.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le texte le plus récent, comprenant toute modification, doit être appliqué lorsqu'un renvoi est fait à l'une des normes suivantes :

1<sup>o</sup> ACC, « Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules », publiée par l'Association canadienne des carburants;

2° CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles » publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° CSA B836, « Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes », publiée par le Groupe CSA;

4° CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, en ce qui concerne les exigences d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité;

5° CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publiée par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, en ce qui concerne les exigences applicables à un contenant ou à un réservoir portatif;

6° EPA/530/UST-90/004, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

7° EPA/530/UST-90/007, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

8° NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association;

9° Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43).

Pour l'application du troisième alinéa, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le 7 avril 2018 ne s'appliquent aux installations d'équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication. ».

**7.** Le code est modifié par l'ajout, après l'article 113, des suivants :

« **113.1** Une installation d'équipements pétroliers doit être conforme au présent chapitre, à l'exception :

1° d'une installation d'équipements pétroliers destinée à entreposer du mazout pour alimenter un appareil de combustion ou à entreposer du carburant diesel pour alimenter un moteur qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à VIII du présent chapitre;

2° d'une installation d'équipements pétroliers située à l'intérieur d'un bâtiment et destinée à entreposer du carburant pour alimenter un distributeur de carburant ou à entreposer de l'essence pour alimenter un moteur, qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à IX du présent chapitre;

3° d'une canalisation construite après le 6 avril 2018 qui doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux sections I à V et XI du présent chapitre;

4° d'un contenant et d'un réservoir portatif qui doivent être conformes aux sections 4.2 et 4.6 de la division B du CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux sous-sections 1 à 3 de la section VII et aux sections I à V et XI du présent chapitre.

**113.2** Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont indiquées au tableau ci-dessous.

**TABLEAU 1**  
**NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET INCORPORÉES PAR RENVOI**

Désignation	Titre	Renvoi
<b>ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association</b>		
ACC	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> 219 258 (via 8.194 du Code de construction)
<b>API - American Petroleum Institute</b>		
API 5L	Specification for Line Pipe	166 (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> du Code de construction)  168, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> du Code de construction)
API 650	Welded Tanks for Oil Storage	166 (via 8.24, 5 <sup>o</sup> du Code de construction)
API 1542	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	250 (via 8.188 du Code de construction)
API 2000	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	205 (via 8.102 du Code de construction)
<b>ASME - American Society of Mechanical Engineers</b>		
ASME B16.5	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard	201 (via 8.107, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction)
ASME B31.3	Process Piping	166 (via 8.25, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction)  168, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.25, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction)
<b>ASTM - American Society for Testing and Materials International</b>		
ASTM A53/A53M	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	166 (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup> du Code de construction)  168, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup> du Code de construction)
ASTM A193/A193M	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	201 (via 8.109, 1 <sup>er</sup> alinéa du Code de construction)
ASTM D56	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	110 (via 8.02, 3 <sup>o</sup> a) du Code de construction)
ASTM D93	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	110 (via 8.02, 3 <sup>o</sup> b) et c) du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
<b>CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada)</b>		
CNPI	Code national de prévention des incendies - Canada	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 5 <sup>o</sup> 113.1, 4 <sup>o</sup> 117, 1 <sup>er</sup> alinéa, 7 <sup>o</sup>
<b>Groupe CSA / CSA Group</b>		
CSA B139 Série	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	117, 1 <sup>er</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup>
CSA B346	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	225, 1 <sup>er</sup> alinéa
CSA B836	Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aéroports	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> 252
CSA Z245.1	Steel Pipe	166 (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> du Code de construction) 168, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.25, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/CSA-Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 4 <sup>o</sup> 113.1, 3 <sup>o</sup> 119.2, 1.1 <sup>o</sup> 201 (via 8.103 du Code de construction)
<b>EPA - Environmental Protection Agency</b>		
EPA/530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 6 <sup>o</sup> 142, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 143, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 145, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 177, 2 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 215, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 217, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
EPA/530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 7 <sup>o</sup> 142, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 143, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 145, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 177, 2 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 215, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) 217, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 <sup>e</sup> alinéa du Code de construction)
<b>NACE International - National Association of Corrosion Engineers</b>		
NACE SP0169	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	139, 1 <sup>o</sup> b) 215, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.42, 2 <sup>o</sup> du Code de construction) 215, 2 <sup>e</sup> alinéa Annexe I (article 215)
NACE SP0285	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	139, 1 <sup>o</sup> b) 215, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.42, 2 <sup>o</sup> du Code de construction) 215, 2 <sup>e</sup> alinéa Annexe I (article 215)
<b>NFPA - National Fire Protection Association</b>		
NFPA 30	Flammable and Combustible Liquids Code	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 8 <sup>o</sup> 182 (via 8.65, 4 <sup>o</sup> du Code de construction) 194
<b>ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada</b>		
CAN/ULC-S601	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 1 <sup>o</sup> du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S603	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.23, 1 <sup>er</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/ULC-S603.1	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	139, 1 <sup>o</sup> a) 166 (via 8.23, 1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup> du Code de construction) 215, 1 <sup>er</sup> alinéa
CAN/ULC-S612	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	233
CAN/ULC-S615	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.23, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/ULC-S620	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	218 (via 8.154 du Code de construction)
CAN/ULC-S651	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	201 (via 8.115 du Code de construction)
CAN/ULC-S653	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	117, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> (via 8.143 du Code de construction) 166 (via 8.24, 2 <sup>o</sup> du Code de construction) 218 (via 8.143 du Code de construction)
CAN/ULC-S655	Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 3 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/ULC-S660	Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	167 168, 1 <sup>er</sup> alinéa
CAN/ULC-S661	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	117, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> (via 8.125, 1 <sup>o</sup> du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 183 (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction) 189 (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction) 201 (via 8.125, 1 <sup>o</sup> du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 249, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S663	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	183 (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction)  189 (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction)  249, 2 <sup>e</sup> alinéa (via 8.61, 1 <sup>o</sup> a) du Code de construction)
CAN/ULC-S664	Norme sur les puisards de confinements, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles	117, 1 <sup>er</sup> alinéa, 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> (via 8.127 et 8.143 du Code de construction)  201 (via 8.127 du Code de construction)  218 (via 8.143 du Code de construction)
CAN/ULC-S668	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	191 (via 8.62, 5 <sup>o</sup> a) du Code de construction)
CAN/ULC-S675.1	Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles	172, 2 <sup>e</sup> alinéa  174, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.29, 2 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/ULC-S675.2	Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles	168, 2 <sup>e</sup> alinéa  172, 2 <sup>e</sup> alinéa  174, 1 <sup>er</sup> alinéa (via 8.29, 2 <sup>o</sup> du Code de construction)
CAN/ULC-S676	Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles	112, 3 <sup>e</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>  180  199, 1 <sup>o</sup>
CAN/ULC-S677	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 4 <sup>o</sup> du Code de construction)
ULC/ORD-C107.12	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	168, 2 <sup>e</sup> alinéa
ULC/ORD-C842	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	201 (via 8.115 du Code de construction)

».

**8.** L'article 114 de ce code est modifié, au deuxième alinéa:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «d'un réservoir de mazout», de «de chauffage»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «carburant biodiesel» par «carburant diesel contenant du biodiesel»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «paragraphe 1» par «sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa».

**9.** L'article 115 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «mazout», de «de chauffage»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:



«Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'une canalisation. Ce dernier doit toutefois mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie conformément à l'article 119.2.»

**10.** L'article 117 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 158 et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

«6<sup>o</sup> s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé visé par la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à cette norme;

7<sup>o</sup> s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé situé à l'intérieur d'un bâtiment et non visé par le paragraphe 6<sup>o</sup>, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à la partie 4 de la division B du CNPI, «Code national de prévention des incendies – Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, de « le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1) » par « le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ».

**11.** L'article 119.2 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le programme » par « dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé autre qu'une canalisation, le programme »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> dans le cas d'une canalisation, le programme satisfait aux exigences applicables de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « le propriétaire » par « sauf dans le cas d'une canalisation, le propriétaire ».

**12.** L'article 121 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> si la demande vise une canalisation, un programme de contrôle de la qualité selon les exigences des articles 119.2 et 119.4;».

**13.** L'article 124 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> dans le cas d'une canalisation, le programme de contrôle de la qualité a été approuvé par la Régie;».

**14.** L'article 139 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «CAN/ULC-S603.1-2003, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables»» par «CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «RP0-169-2002» par «NACE SP0169» et de «RP0-285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection»» par «NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection»».

**15.** L'article 158 de ce code est abrogé.

**16.** L'article 167 de ce code est remplacé par le suivant :

«167. Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S660, «Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.».

**17.** L'article 168 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «ULC/ORD-C107.19, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S660, «Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «ULC/ORD-C107.12-1992 «Line Leak Detection Devices - Flammable Liquid Piping»» par «ULC/ORD-C107.12, «Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping»» et de «ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric

Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

**18.** L'article 172 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ULC/ORD-C58.12-1992, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles » » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « ULC/ORD-C58.14-1992, « Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

**19.** L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Un réservoir souterrain qui a été retiré du sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage souterrain de produits pétroliers que si le réservoir est approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. ».

**20.** L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant :

« **194.** Le réservoir d'une installation d'équipements pétroliers ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences de l'article 22.11.2.6 de la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association. ».

**21.** L'article 199 de ce code est remplacé par le suivant :

« **199.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> le réservoir doit être approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

2<sup>o</sup> la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure. ».

**22.** L'article 200 de ce code est remplacé par le suivant :

« **200.** Tout réservoir enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 199 doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 du chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».

**23.** L'article 212 de ce code est modifié par l'insertion, après « mazout », de « de chauffage ».

**24.** L'article 213 de ce code est modifié par le remplacement de « carburant biodiesel » par « carburant diesel contenant du biodiesel ».

**25.** L'article 215 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ULC/ORD-C58.10-1992, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « RP0169-2002 » par « NACE SP0169 » et de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic protection » ».

**26.** L'article 219 de ce code est modifié par le remplacement de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

**27.** L'article 225 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « CSA-B346-M1980 » par « CSA B346 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « l'Association canadienne de normalisation » par « le Groupe CSA ».

**28.** L'article 227 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte de cet article, de « tableau 1 » par « tableau 2 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre du tableau, de « TABLEAU 1 » par « TABLEAU 2 ».

**29.** L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de «CAN/ULC-S612-1999, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles»» par «CAN/ULC-S612, «Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles»».

**30.** L'article 252 de ce code est modifié par le remplacement de «CAN/CSA-B836-2005, «Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes», publiée par l'Association canadienne de normalisation» par «CSA B836, «Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes», publiée par le Groupe CSA».

**31.** L'annexe I de ce code est modifiée, au troisième paragraphe de la section concernant l'article 215 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «RP0169-2002» par «NACE SP0169»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection»» par «NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection»».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 113.1, introduit par l'article 7 du présent règlement, ne s'applique pas à une canalisation dont les travaux de construction ont débuté avant le 7 juillet 2018 et qui ont été exécutés selon les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le 6 avril 2018, conformément à l'article 57 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

67948

Gouvernement du Québec

## Décret 89-2018, 7 février 2018

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Installations sous pression

CONCERNANT le Règlement sur les installations sous pression

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) entre en vigueur le 8 mars 2018, en vertu du décret numéro 86-2018 du 7 février 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les critères lui permettant de reconnaître une personne pour les fins des articles 16, 35 et 37.4 de cette loi, les conditions et modalités que cette personne doit remplir ainsi que les motifs lui permettant de révoquer une telle reconnaissance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1, sa durée et, s'il y a lieu, les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en oeuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à une personne visée aux articles 35.2 et 37.1;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification et d'utilisation d'une installation sous pression;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.4<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut adopter des normes d'approbation, d'enregistrement et de qualification d'une méthode de soudage d'une installation sous pression y compris les qualifications requises d'une personne qui exécute des travaux de soudage sur une telle installation;